



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Motifs de la décision

**Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux**

NOR : TREP2107747D

**Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement**

NOR : TREP2107744A

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 10/02/2021 au 02/03/2021 inclus sur les projets de décret et arrêté susmentionnés. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-et-d-arrete-relatifs-aux-a2300.html>

20 contributions ont été déposées sur le site de la consultation, à la fois sur le projet de décret et le projet d'arrêté. Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages présentés ci-dessous :

### **1/ Modifications apportées suite à la consultation du public :**

Ces observations ont été prises en compte et plusieurs modifications ont été apportées au projet de décret :

- Le seuil relatif aux fractions minérales devient un seuil applicable aux fractions minérales inertes, afin de permettre l'élimination de terres excavées non inertes qui ne peuvent être valorisées.
- La possibilité de caractériser les déchets suite à un contrôle visuel afin de s'assurer du respect de la procédure de justification de respect des obligations de tri est supprimée (R.541-48-4) mais devient possible pour vérifier le respect des seuils définis par l'article R.541-48-3.
- Les coûts de cette caractérisation réalisée par l'exploitant suite à un contrôle visuel des déchets entrant dans son installation sont supportés par l'exploitant si aucun manquement n'est constaté et par le producteur ou détenteur de déchet dans le cas contraire.
- La référence aux éléments contractuels, dans l'article sur la procédure de justification, est supprimée.

Le projet d'arrêté d'application du projet de décret a également été modifié afin de tenir compte des observations du public : la liste des déchets non dangereux autorisés en installation de stockage de déchets non dangereux sans qu'ils respectent les seuils du R.541-48-3 a été complétée.

**2/ Modifications apportées au projet d'arrêté suite à l'examen, le 10 mars 2021, du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :**

Le CSPRT a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté. Le délai supplémentaire, en 2022, accordé pour la transmission des documents justificatifs a été allongé au 30 juin 2022.

**3/ Modifications apportées suite à l'examen, le 1<sup>er</sup> avril 2021, du texte par le Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN) :**

Les projets de décret et d'arrêté ont reçu un avis favorable du CNEN, sans demande de modification.

**4/ Modifications apportées au projet de décret suite à l'examen par le Conseil d'État**

- Modification des visas, modifications rédactionnelles et légistiques
- Au I du futur article R. 541-48-4 créé par le projet de décret, suppression des attestations « tri 5 flux » et « tri des biodéchets » de la liste des pièces justificatives devant être transmises par le producteur de déchets pour justifier du respect de ses obligations de tri.